

**Avis  
sur l'étude préalable agricole concernant le projet d'aménagement d'une centrale  
photovoltaïque au sol « LE PARC » sur la commune de TAIZE-AIZIE**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L112-1-3 et D112-1-21 ;

Vu l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles

Vu le dossier d'étude préalable agricole (EPA) transmis par la SOCIÉTÉ SOLVEONA 03, représentée par M. Jean-Marc MATEOS, reçu le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Considérant que l'étude préalable a permis de démontrer le caractère agricole du territoire impacté par le projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol - commune de TAIZE-AIZIE;

Considérant que l'impact négatif du projet sur l'économie agricole du territoire est très faible et ne justifie pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective ;

Considérant l'avis favorable de la CDPENAF du 28 juillet 2022 s'appuyant entre autres sur :

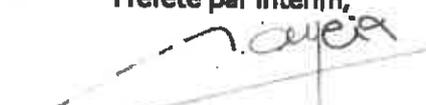
- la création d'un rucher d'élevage d'abeilles reines (nucléïs) par Mme Marie MENSEN co-gérante d'une société spécialisée dans l'apiculture (EARL COQUE A MIEL),

J'émet un avis favorable sur l'analyse des effets du projet sur l'économie agricole du territoire impacté, présentée par l'étude agricole préalable.

Un point d'étape sur le développement de l'élevage de nucléïs est demandé après 2 à 3 ans d'activité.

**- 3 AOÛT 2022**

La secrétaire générale,  
Préfète par intérim,

  
Nathalie VALLEIX